

25-A-0247

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**RUE DE LA VOYETTE - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2025 émise par la société SCI NEPAL sise 85 boulevard Haussmann 75008 Paris aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Fretin ;

Considérant que des travaux de pose de deux poteaux électriques de chantier rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 1er août 2025 au 16 février 2026, rue de la Voyette à Fretin ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 1er août 2025 et jusqu'au 16 février 2026, le stationnement des véhicules est interdit sur la rue de la Voyette angle rue du Mont de Sainghin à Fretin. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Arrêté Du Président

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SCI NEPAL.

Article 3. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0248

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LINSELLES -

**CHEMIN DE LA VIGNE - CHEMIN DES MORTS - CHEMIN DE LA CHAPELLE
SAINTE-BARBE - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Linselles en date du 1er août 2025 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur le chemin de la Vigne, entre la limite d'agglomération au PR0+2420 et le chemin de la Chapelle Sainte-Barbe au PR0+1980 (Linselles).

Article 2. À l'intersection du chemin des Morts et du chemin de la Vigne, les conducteurs circulant sur le chemin de la Vigne sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur le chemin des Morts, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Arrêté Du Président



Article 3. À l'intersection du chemin de la Chapelle Sainte-Barbe et du chemin de la Vigne (Linselles), les conducteurs circulant sur le chemin de la Vigne sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur le chemin de la Chapelle Sainte-Barbe, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 6. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme le Maire de Linselles ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0249

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LINSELLES -

**CHEMIN DE LA VIGNE - CHEMIN DU GAVRE - REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Linselles en date du 1er août 2025 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Les prescriptions suivantes s'appliquent sur le chemin de la Vigne entre le chemin des Husserons et le chemin de la Chapelle Sainte-Barbe (Linselles) et sur le chemin du Gavre (Linselles) :

- Des aires de croisement sont créées ;

- Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires de croisement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Arrêté Du Président



Article 2. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme le Maire de Linselles ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0250

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LINSELLES - WERVICQ-SUD -

**RUE DE LINSELLES - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Linselles ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Wervicq-Sud ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Une voie verte réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés et des cyclo-mobiles légers est créée.

Elle emprunte la rue de Linselles Route Métropolitaine 9 (Wervicq-Sud et Linselles) entre les PR3+495 et PR3+760.

Arrêté Du Président



Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, des engins de déplacement personnel motorisés et des cyclo-mobiles légers, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme le Maire de Linselles ;
- M. le Maire de Wervicq-Sud ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0251

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**ORGANISATION DE L'EVENEMENT "LA FETE DES SORCIERES" -
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 9 juillet 2025 émise par Madame CORNAILLE Elodie représentant la métropole européenne de Lille (MEL) - Direction Espaces Naturels Métropolitains - Service Musée en Plein Air - sis 143 rue Colbert 59493 Villeneuve d'Ascq aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Villeneuve d'Ascq en date du 9 juillet 2025 ;

Considérant que l'organisation de l'évènement "La fête des sorcières" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, les 11 et 12 octobre 2025, rue Colbert à Villeneuve d'Ascq ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 11 et jusqu'au 12 octobre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Colbert (Villeneuve d'Ascq) du PR 25+720 au PR 26+200 :



Arrêté Du Président

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 3. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0252

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**ORGANISATION DE L'EVENEMENT "POMM EXPO ET COMPAGNIES" -
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 9 juillet 2025 émise par Madame CORNAILLE Elodie représentant la métropole européenne de Lille (MEL) - Direction Espaces Naturels Métropolitains - Service Musée en Plein Air sis 143 rue Colbert 59493 Villeneuve d'Ascq aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Villeneuve d'Ascq en date du 9 juillet 2025 ;

Considérant que l'organisation de l'évènement "Pomm Expo et Compagnies" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, les 18 et 19 octobre 2025, rue Colbert à Villeneuve d'Ascq ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 18 et jusqu'au 19 octobre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue Colbert (Villeneuve d'Ascq) du PR 25+720 au PR 26+200 :



Arrêté Du Président

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 3. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0253

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**RUE DE QUESNOY M108 - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION - PROLONGATION DE L'ARRETE N° 23-A-0263**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0263 en date du 27 juillet 2023 ;

Considérant que des travaux d'élargissement et d'utilisation de chemin d'accès à un chantier rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30 juillet au 31 décembre 2025 rue de Quesnoy M108 ;

Considérant que le chantier a pris du retard suite à des problèmes techniques ;

ARRÊTE

Article 1. Les dispositions de l'arrêté n° 23-A-0263 du 27 juillet 2023, portant réglementation de la circulation sur la rue de Quesnoy M108 (Wambrechies) entre les PR7+370 et PR7+520 et entre les PR7+520 et PR7+697 (giratoire M108-M108B), sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2. À compter du 30 juillet et jusqu'au 31 décembre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de Quesnoy M108 (Wambrechies) entre les PR 7+370 et PR 7+520 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;



Arrêté Du Président

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 3. À compter du 30 juillet et jusqu'au 31 décembre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de Quesnoy M108 (Wambrechies) entre les PR 7+520 et PR 7+697 (giratoire M108-M108B) :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 4. Prescriptions techniques :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 5. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BOUYGUES TP REGIONS France ;

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- BOUYGUES TP REGIONS France ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0254

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAVRIN -

31 RUE DE LILLE - DROIT DE PREEMPTION URBAIN - DECONSIGNATION DU PRIX

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'annexe I de son article D. 1617-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-5, L. 213-2 et L. 213-14 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

Vu la décision directe n° 24-DD-1157 du 16 décembre 2024 portant exercice du droit de préemption urbain sur la vente du bien sis 31 rue de Lille à Wavrin ;

Vu la décision directe n° 25-DD-0067 du 31 janvier 2025 portant retrait partiel de la décision n° 24-DD-1157 en tant qu'elle exerce le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section BE n° 19 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0092 du 21 mars 2025 portant consignation du prix du bien sis 31 rue de Lille à Wavrin dans le cadre du droit de préemption urbain ;

Vu l'avis de consignation n° 3512237 en date du 28 mars 2025 ;

Vu la décision directe n° 25-DD-0349 du 10 avril 2025 portant retrait du droit de préemption urbain sur la vente du bien sis 31 rue de Lille à Wavrin ;

25-A-0254



Arrêté Du Président

Considérant que, par la décision du 16 décembre 2024 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'exercer le droit de préemption urbain sur la vente du bien sis 31 rue de Lille à Wavrin et cadastré section BE n° 18 et 19 ; qu'elle a notifié cette décision aux acquéreurs évincés, M. Yannis Hakim et Mme Lucie Prin, par lettre recommandée avec accusé de réception, le 17 décembre 2024 ;

Considérant que, le 16 janvier 2025, les acquéreurs évincés ont déposé une requête en annulation contre la décision de préemption du 16 décembre 2024 auprès du tribunal administratif de Lille ; qu'ils ont demandé au juge des référés de suspendre l'exécution de cette décision ;

Considérant que, par la décision du 30 janvier 2025 susvisée, la MEL a décidé de retirer partiellement sa décision du 16 décembre 2024 en tant qu'elle exerce le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section BE n° 19, située en zone agricole, sur laquelle le droit de préemption urbain a été exercé à tort par la MEL ; qu'elle a signifié cette décision aux acquéreurs évincés, par commissaire de justice, le 31 janvier 2025 ;

Considérant que, par ordonnance du 14 février 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a ordonné la suspension de l'exécution de la décision du 16 décembre 2024 jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité ;

Considérant que les acquéreurs évincés ont déposé un second référé suspension auprès du tribunal administratif de Lille pour demander la suspension de la décision de retrait partiel du 30 janvier 2025 susvisée ;

Considérant que, par ordonnance du 20 mars 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a ordonné la suspension de l'exécution de la décision du 30 janvier 2025 jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité ; que le juge des référés a soulevé un doute sérieux quant à la légalité de cette décision de retrait partiel ;

Considérant que, dans le cadre d'un apaisement de la situation et en l'absence d'accord de M. Hakim et Mme Prin sur un protocole transactionnel, la MEL a finalement accepté, par la décision du 10 avril 2025 susvisée, de retirer ses décisions des 16 décembre 2024 et 30 janvier 2025 afin de mettre fin à la procédure contentieuse initiée conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, la libération des fonds consignés en application de l'article L. 213-4 ne peut être effectuée que lorsque le titulaire du droit de préemption urbain a renoncé à l'acquisition ou à l'exercice du droit de préemption ou après le transfert de propriété ;



Arrêté Du Président

Considérant qu'il convient par conséquent, en raison du présent retrait, de déconsigner la somme de 290 000,00 € correspondant au prix d'acquisition du bien ;

ARRÊTE

Article 1. Pour les causes sus-énoncées et sous l'entière responsabilité de M. le Président, la somme de 290 000,00 €, correspondant au prix d'acquisition du bien, est déconsignée pour être remise et délivrée à M. le Comptable public de la Métropole européenne de Lille et ensuite reversée au budget principal de la MEL.

Article 2. les recettes d'un montant de 290 000,00 € TTC sont imputées aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.